



Question n° 267 de FOURNY Dimitri

à LUTGEN Benoit -- Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme

N° : 267 (2006-2007) 267

Réception : 17 août 2007

Echéance : 07 septembre 2007

Matière : Environnement - Déchets -

Objet : La biométhanisation en Région wallonne.

Question écrite

La biométhanisation apparaît clairement comme dispositif alternatif à l'incinération systématique de déchets.

Disposez-vous de statistiques relatives à l'existence d'unités de biométhanisation en Région Wallonne et plus particulièrement par Province ?

Disposez-vous également de statistiques quant à la présence d'unités de biométhanisation en zones d'activités économiques : unités existantes et en projet, par Z.A.E. ?

Réponse

Avant d'aborder la problématique de la biométhanisation, il convient tout d'abord de recadrer les propos énoncés dans la question selon lesquels l'incinération des déchets serait systématique.

Cela ne corrobore pas les statistiques actuelles puisque, en 2006, la mise en CET représentait encore 44 % de la gestion des déchets ménagers, pour 28 % à l'incinération.

L'interdiction de mise en centre d'enfouissement technique découlant de l'arrêté du Gouvernement du 18 mars 2004 implique que d'autres solutions techniquement fiables et économiquement supportables soient mises en œuvre sans retard, tant pour les déchets ménagers que pour les déchets non ménagers. Ce constat se heurte dans la pratique à la difficulté d'implanter de nouveaux équipements, notamment en raison du phénomène « Nimby ».

La Région a la responsabilité de veiller à la disponibilité des infrastructures de gestion de déchets ménagers nécessaires, dans le respect du principe de proximité (tenant compte des coûts directs et indirects du transport de déchets). A ce titre, le Gouvernement doit veiller à une adéquation entre les capacités disponibles à terme et les quantités de déchets générés et à traiter. Le maintien de CET pour les déchets ultimes, la mise à niveau des incinérateurs publics existants de déchets proposée par les opérateurs et le développement de partenariats entre opérateurs publics et entre opérateurs publics et secteur privé ainsi que des initiatives privées éventuelles doivent permettre de rencontrer les besoins.

En ce qui concerne la biométhanisation, ce type de traitement peut être encouragé par rapport à d'autres modes de traitement pour autant que des garanties soient apportées quant à la capacité de valorisation durable en agriculture, horticulture ou sylviculture des composts produits. En effet, la filière de la biométhanisation apparaît plus intéressante sur le plan environnemental que l'incinération pour autant que le digestat (matière organique résiduelle) soit effectivement valorisé comme amendement de sol. Par ailleurs, la valorisation en agriculture dépend de la mise en place d'une collecte sélective efficace permettant d'atteindre un produit de qualité en quantité suffisante.

Pour ne pas alourdir les coûts, la fréquence de collecte de déchets ménagers et des fractions fermentescibles devra, le cas échéant, être adaptée (collecte simultanée en duo-bacs, ou collecte en alternance).

A ce jour, Itradec à Havré procède à une biométhanisation de la fraction organique des déchets ménagers. Les résultats en sont controversés. A terme, Idélux disposera de son unité à Tenneville, alors que le BEP et Intradel n'ont pas encore pris la décision ferme et définitive de construire une telle installation.

Deux installations situées à Attert et à Philippeville recourent également à cette technique pour traiter les déchets agricoles. Une nouvelle installation devrait être opérationnelle tout prochainement à Quévy. Elle accueillera des déchets provenant de l'industrie agroalimentaire et des déchets agricoles.

Quant à savoir dans quelle zone d'activité sont reprises ces installations existantes ou en projet, cela n'est pas de mon ressort mais bien de celui de mon collègue, André Antoine, Ministre de l'Aménagement du territoire, que je vous invite à interroger à ce propos.

Il convient en outre de rappeler que la mise en place d'une telle installation nécessite un permis unique dont la compétence est détenue à nouveau par mon collègue.